

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

05 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À RENFORCER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ÉLÈVES PAR
L'ANONYMISATION DES COPIES LORS DES EXAMENS CERTIFICATIFS

DÉPOSÉE PAR MME RACHIDA AÏT ALOUHA

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution vise à renforcer l'équité et l'impartialité dans l'évaluation des apprentissages. Même sans intention discriminatoire, des biais inconscients peuvent influencer la perception d'un élève selon son nom, son origine ou son établissement. Il ne s'agit pas de remettre en cause le professionnalisme des enseignants, mais de garantir une évaluation fondée uniquement sur les compétences. L'anonymisation des copies constitue une mesure simple et efficace pour réduire ces biais. Elle complète la vigilance individuelle des correcteurs par une organisation plus neutre et équitable. Cette démarche favorise la confiance des apprenants et la transparence du système éducatif. Elle s'inscrit dans une volonté de moderniser les pratiques d'évaluation et de promouvoir l'égalité des chances. La résolution invite le Gouvernement à étudier la faisabilité technique et administrative de cette mesure. Elle propose d'en évaluer les impacts et d'envisager un déploiement progressif dans les dispositifs d'examen. L'objectif est de garantir une évaluation juste, objective et respectueuse de chaque apprenant

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Proposition de résolution visant à renforcer l'égalité de traitement des élèves par l'anonymisation des copies lors des examens certificatifs	5

DÉVELOPPEMENTS

L'évaluation des élèves constitue un élément essentiel du système éducatif. Elle doit permettre de mesurer les connaissances, les compétences et le travail accompli par chaque élève sur la base de critères objectifs et communs.

L'égalité de traitement entre les élèves doit dès lors constituer une garantie concrète de notre système d'enseignement.

Lorsqu'une copie est corrigée, les informations relatives à l'identité de l'élève ne sont pas nécessaires à l'évaluation de ses connaissances et de ses compétences.

Pourtant, selon les modalités de correction, le correcteur peut être amené à connaître le nom, le prénom ou d'autres informations permettant d'identifier le candidat, voire son établissement.

Même en l'absence de toute intention discriminatoire, chacun peut être influencé par des biais inconscients, des représentations ou des attentes préexistantes.

Un nom de famille peut, par exemple, laisser supposer une origine. Un prénom peut susciter certaines représentations. La connaissance de l'établissement fréquenté peut également influencer, consciemment ou inconsciemment, les attentes à l'égard d'un élève.

Il ne s'agit nullement de mettre en cause le professionnalisme ou l'intégrité des enseignants et des correcteurs. Ceux-ci exercent une mission essentielle et doivent pouvoir accomplir leur travail dans les meilleures conditions.

La question est plutôt de savoir comment notre système peut, par son organisation même, limiter autant que possible l'influence de facteurs qui ne sont pas pertinents pour l'évaluation.

Plutôt que de faire reposer exclusivement la prévention des biais sur la vigilance individuelle des correcteurs, il convient d'examiner les possibilités offertes par l'anonymisation des copies.

Le principe est simple : au moment de la correction, l'identité de l'élève serait remplacée par un numéro d'identification unique. Le correcteur disposerait alors de la copie et des éléments nécessaires à son évaluation, sans avoir accès au nom ou au prénom du candidat.

L'objectif est de permettre que la correction porte exclusivement sur le contenu de la copie et sur les critères d'évaluation établis.

Une telle approche pourrait également contribuer à renforcer la confiance des élèves et de leurs familles dans les procédures d'évaluation.

Il ne s'agit donc pas de présumer l'existence de discriminations dans les corrections, mais de mettre en place des mécanismes permettant de réduire structurellement le risque que des informations sans rapport avec les compétences évaluées puissent intervenir dans le processus.

Une expérimentation permettrait d'évaluer concrètement la faisabilité d'une telle mesure en Communauté française.

Cette expérimentation pourrait notamment porter sur les aspects techniques, pédagogiques, organisationnels et budgétaires du dispositif, ainsi que sur son acceptabilité par les enseignants, les correcteurs et les élèves.

Elle permettrait également de déterminer quelles épreuves certificatives se prêtent le mieux à une anonymisation des copies.

L'objectif est clair : à travail égal et à compétences égales, la correction doit être égale.

L'égalité des chances ne peut pas seulement être affirmée comme un principe. Elle doit également être recherchée dans les procédures concrètes qui organisent notre enseignement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RENFORCER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ÉLÈVES PAR L'ANONYMISATION DES COPIES LORS DES EXAMENS CERTIFICATIFS

Le Parlement de la Communauté française,

- A. considérant que l'égalité de traitement entre les élèves constitue un principe fondamental de notre système éducatif ;
- B. considérant que l'évaluation doit porter prioritairement sur les connaissances, les compétences et le travail effectivement réalisés par l'élève ;
- C. considérant que certaines informations relatives à l'identité du candidat, telles que son nom et son prénom, ne sont pas nécessaires à l'évaluation de ses compétences ;
- D. considérant que des biais inconscients peuvent exister malgré le professionnalisme et la bonne foi des enseignants et des correcteurs ;
- E. considérant qu'il est pertinent de rechercher des mécanismes institutionnels permettant de limiter l'influence éventuelle de ces biais ;
- F. considérant que l'anonymisation des copies constitue une piste permettant de renforcer l'objectivité et la confiance dans les procédures d'évaluation ;
- G. considérant qu'une expérimentation préalable permettrait d'en évaluer la faisabilité et les effets ;

demande au gouvernement de la Communauté française :

- 1. d'étudier la faisabilité juridique, pédagogique, technique, organisationnelle et budgétaire de l'anonymisation des copies lors des examens certificatifs ;
- 2. d'identifier les épreuves certificatives pour lesquelles un dispositif d'anonymisation pourrait être mis en œuvre ;
- 3. de mettre en place une expérimentation pilote de l'anonymisation des copies, en concertation avec les acteurs de l'enseignement concernés ;

4. de prévoir, dans le cadre de cette expérimentation, que le nom et le prénom de l'élève ne soient pas accessibles au correcteur pendant la correction et soient remplacés par un numéro d'identification unique ;
5. d'examiner également la possibilité de ne pas rendre identifiable l'établissement fréquenté par l'élève lorsque cette information n'est pas nécessaire à la correction ;
6. d'évaluer l'expérimentation, notamment au regard de l'égalité de traitement, de la fiabilité du processus de correction, de sa faisabilité technique et organisationnelle, de son coût ainsi que de l'avis des élèves, des enseignants et des correcteurs ;
7. de présenter au Parlement de la Communauté française les résultats de cette expérimentation ainsi que les éventuelles propositions d'adaptation du dispositif ;
8. sur la base de cette évaluation, d'envisager la généralisation de l'anonymisation aux examens certificatifs pour lesquels cette procédure est pertinente et proportionnée.

R. Aït Alouha